

## Suppression des avantages fiscaux octroyés pour les investissements économiseurs d'énergie

### Foire aux questions (FAQ)

Les négociateurs fédéraux ont décidé de supprimer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les réductions d'impôt accordées aux particuliers pour les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans une habitation. Seule l'isolation du toit pourrait encore donner lieu à une réduction d'impôt réduite.

Jusqu'à présent, la réduction d'impôt s'élevait à 40% du montant investi, avec un maximum de 2.830 €. Ce plafond était atteint avec un investissement de 7.075 €. Un plafond plus élevé avait été fixé pour l'installation de panneaux solaires, à savoir 3.680 €. L'avantage relatif à une habitation basse énergie (420 €), zéro énergie (1.700 €) ou passive (850 €) était octroyé pendant une période de dix ans successifs.

Pour l'instant, encore aucun texte légal n'est disponible. C'est sur le site internet du SPF Finances que l'on trouve la première et seule confirmation officielle de la suppression prévue:

#### ***"Nouvelles dispositions budgétaires en matière fiscale***

#### ***Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie***

***A partir de l'exercice d'imposition 2013 (année des revenus 2012), toutes les réductions d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie seront supprimées à l'exception des dépenses effectuées pour l'isolation de toits dont la réduction ne sera pas supprimée, mais diminuée. Les dépenses liées à un contrat signé avant le 28 novembre 2011 et qui ne portent pas sur l'isolation de toits, pourront encore être prises en compte pour une réduction d'impôt à condition qu'elles soient effectuées en 2012.***

***D'autres modalités seront élaborées prochainement et seront communiquées dès qu'elles seront connues."***

Il ne nous est donc pas encore possible de donner une réponse précise et définitive à toutes les questions liées à la suppression de ces avantages. Nous nous efforçons de répondre ci-dessous aux questions les plus fréquentes, en nous basant sur les textes qui sont encore d'application cette année, sur la seule mention officielle qui existe à ce jour (voir plus haut) et sur quelques éléments d'information que nous avons pu obtenir oralement des négociateurs.

#### **Pour quelles dépenses l'avantage est-il supprimé?**

L'avantage fiscal est supprimé pour les investissements repris à l'article 124/45 du Code des impôts sur les revenus:

- l'entretien et le remplacement d'une ancienne chaudière;
- l'installation d'un système de chauffage de l'eau au moyen de l'énergie solaire;

- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- l'installation de double vitrage;
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central par le biais de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- la réalisation d'un audit énergétique de l'habitation;
- la construction (ou la transformation) d'une habitation basse énergie, d'une habitation passive ou d'une habitation zéro énergie.

### **Quelle est la date déterminante pour avoir encore droit à l'avantage?**

Les paiements encore effectués en 2011 donnent encore tous droit à la réduction d'impôt. Les paiements effectués dans le courant de 2012 donnent encore droit à l'avantage si le contrat d'entreprise a été signé avant le 28 novembre 2011. C'est donc la date du paiement de l'investissement qui est prise en considération! La date à laquelle les travaux ont été réalisés, entamés ou terminés ne joue aucun rôle. La date de mise en service ou la date de la facture n'a également pas d'importance.

Quelques exemples pour mieux comprendre:

***Le client paie le montant intégral de l'investissement en 2011 pour des travaux réalisés en 2011.***

A-t-il encore droit à l'avantage? Oui.

***Le client paie le montant intégral de l'investissement en 2011 pour des travaux à réaliser en 2012.***

A-t-il encore droit à l'avantage? Oui.

***Le client paie un acompte en 2011 pour des travaux à réaliser en 2012.***

A-t-il encore droit à l'avantage? Oui, pour le montant de l'acompte.

***Le client paie le montant intégral de l'investissement en 2012 pour des travaux à réaliser en 2012.***

A-t-il encore droit à l'avantage?

- Oui, si le contrat d'entreprise a été signé avant le 28 novembre 2011.
- Non, si le contrat d'entreprise a été signé le 28 novembre 2011 ou plus tard.

***Le client paie un acompte en 2011 et le solde en 2012 pour des travaux réalisés en 2011.***

A-t-il encore droit à l'avantage?

- Oui, pour le montant de l'acompte.
- Oui, pour le montant du solde si le contrat a été signé avant le 28 novembre 2011.
- Non, pour le montant du solde si le contrat a été signé le 28 novembre 2011 ou plus tard.

***Le client paie un acompte en 2011 et le solde en 2012 pour des travaux à réaliser en 2012.***

A-t-il encore droit à l'avantage?

- Oui, pour le montant de l'acompte.
- Oui, pour le montant du solde si le contrat a été signé avant le 28 novembre 2011.
- Non, pour le montant du solde si le contrat a été signé le 28 novembre 2011 ou plus tard.

### **L'avantage peut-il encore être étalé sur plusieurs années?**

Que ce soit pour le paiement d'un acompte ou d'un décompte final effectué en 2011, l'on s'attend à ce que l'étalement de l'avantage aux années suivantes reste possible.

Pour les paiements effectués en 2012 et qui donnent encore droit à l'avantage parce que le contrat a été signé avant le 28 novembre 2011, il n'est pas encore sûr et certain que cette possibilité reste valable.

### **Peut-on établir des factures d'acompte?**

Il est possible d'établir des factures d'acomptes mais tenez compte du fait qu'une facturation ou un encaissement prématuré ou exagéré par rapport à l'avancement des travaux peut dénoncer un abus de droit. Le caractère exagéré peut ressortir de la comparaison avec les modalités habituelles de facturation des acomptes de l'entreprise ou avec les usages en cours dans le secteur. Les factures uniquement ou principalement établies dans le but d'obtenir un avantage fiscal peuvent être considérées comme un abus de droit et le risque existe que l'avantage soit refusé et que des amendes et intérêts soient imposés.

### **Est-ce qu'une offre de prix signée avant le 28 novembre suffit?**

Les dépenses effectués dans le courant de 2012 pourront encore donner droit à la réduction d'impôt pour autant que le contrat ait été signé avant le 28 novembre 2011. Une offre signée "pour accord" peut être assimilée à un contrat. En cas d'accord donné oralement, aucune date ne peut être présentée et l'on ne peut donc pas prouver qu'un contrat avait été conclu avant le 28 novembre.

### **Est-ce utile d'établir des factures d'acompte pour la construction d'une maison passive?**

La réduction d'impôt pour construction (ou transformation) d'une habitation économe en énergie (basse énergie, zéro énergie ou maison passive) est octroyée pendant une période de 10 ans et, pour la première fois, pour la période imposable au cours de laquelle le certificat est délivré. Pour des projets de construction qui doivent encore débiter l'année prochaine, il n'apparaît plus possible de pouvoir encore obtenir ce certificat en 2012. Cela n'a donc pas beaucoup de sens d'établir encore maintenant des factures d'acompte.

### **Quel sera l'avantage accordé pour l'isolation d'une toiture?**

On ne le connaît pas encore. L'on sait uniquement que la réduction d'impôt, qui s'élevait jusqu'à présent à 40%, avec une limite fixée à 2.830 €, sera réduite. L'on ne sait cependant pas dans quelle mesure ce pourcentage ou ce plafond sera abaissé.

### **L'avantage fiscal octroyé pour des investissements en sécurisation est-il aussi supprimé?**

Non, seule la réduction fiscale pour investissements économiseurs d'énergie prend fin. L'avantage octroyé pour la réalisation de travaux visant à sécuriser les habitations contre le vol et l'incendie, n'est pas supprimé.

-----